

CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommé « la collectivité »

D'UNE PART

ET

La société SAS Chirripo, domiciliée ZI de Fréjorgues Ouest 337 rue Charles Nungesser 34130 Mauguio, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 435062294 et représentée par Monsieur Eric DUFOUR, Président Directeur Général, dûment habilité à signer le présent acte,

ci-après dénommée le titulaire

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par délibération n° 163 du 25 mars 2016, la Commission Permanente a été informée du lancement d'une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué et notifié le 28 mars 2017 à la société Chirripo et son sous-traitant la société Rotogaronne.

Pour la réalisation du numéro 245 du magazine « Accents de Provence », un planning de réalisation avait été élaboré entre Chirripo et le département. Celui-ci prévoyait notamment la validation par le département du BAT (Bon à Tirer, épreuve contractuelle finale validée par le client pour que l'impression soit lancée) au plus tard le 20/06/2018. Cette validation n'a en définitive été transmise que le 22/06/2018 à 14h, occasionnant pour la société Rotogaronne, sous-traitant de Chirripo, un arrêt machine de 9 heures.

Le titulaire, la société Chirripo, a donc demandé à être indemnisé de cette perte de production qui ne provient pas de son fait puisque, effectivement, c'est le département qui porte la responsabilité de ce retard.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société Chirripo.

Article 2 : Détermination du montant

La société Chirripo, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30/07/2018, a réclamé un montant de 8 100 € HT au titre de dédommagement pour préjudice financier suite au non-respect par le département du planning de réalisation du numéro 245 du magazine « Accents de Provence ».

Toutefois, après discussion et examen des justificatifs fournis suite aux observations du département portant à la fois sur le principe de l'indemnisation et sur le quantum, la société Chirripo consent à ramener cette somme à 4 000€ HT.

Article 3 : Concessions réciproques des parties

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à la société Chirripo une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 4 000€ HT soit 4 800€ TTC.

En contrepartie, la société Chirripo estimera clos le litige relatif au non-respect du planning de réalisation du n° 245 du magazine d'information de la collectivité.

La société Chirripo renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du code civil.

Fait à Marseille le

Pour la société Chirripo

Pour la Présidente du conseil
Départemental et par délégation

